



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Bruno COUSEIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, Mme Brigitte BOURGUIGNON, Mme Anouk BRETON, M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT, Mme Audrey DESMARAI, M. Alain DE CARRION, M. Jean-Luc DUBAËLE, M. Philippe DUQUESNOY, Mme Delphine DUWICQUET, Mme Ingrid GAILLARD, M. Raymond GAQUERE, Mme Séverine GOSSELIN, Mme Aline GUILLUY, M. Guy HEDDEBAUX, M. Sébastien HENQUENET, M. René HOCQ, M. Ludovic IDZIAK, Mme Michèle JACQUET, Mme Maryse JUMEZ, Mme Marine LE PEN, Mme Emmanuelle LEVEUGLE, Mme Geneviève MARGUERITTE, M. Michel MATHISSART, Mme Sandra MILLE, Mme Maryse POULAIN, M. Benoît ROUSSEL, M. Jean-Pascal SCALONE, Mme Véronique THIEBAUT, Mme Françoise VASSEUR, Mme Cécile YOSBERGUE, Mme Zohra OUAGUEF.

Excusé(s) : M. Daniel MACIEJASZ, M. François LEMAIRES, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Nicole CHEVALIER, M. Daniel KRUSZKA, M. Philippe MIGNONET, M. François VIAL.

**MODALITÉS D'ORGANISATION DU VOTE ÉLECTRONIQUE POUR L'ÉLECTION
DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DU 8 DÉCEMBRE 2022**

(N°2022-306)

Le Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14 et L.3211-1 ;

Vu le décret n°2014-793 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2022-117 du Conseil départemental en date du 28/03/2022 « Rapport relatif à la mise en place du vote électronique hybride dans le cadre des élections professionnelles du 8 décembre 2022 » ;

Vu la délibération n°2019-053 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés du 25/04/2019 ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 6^{ème} commission « Finances et service public départemental » rendu lors de sa réunion du 05/09/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De prendre acte que le vote électronique par internet constitue l'une des modalités d'expression des suffrages pour l'élection des représentants du personnel du 8 décembre 2022 au sein de la collectivité, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver l'engagement des dépenses nécessaires, notamment celles relatives à la réalisation de l'expertise, dans la limite des montants inscrits au budget, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération.

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, tout acte relatif à l'objet de la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 78 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-Inscrits) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 26 septembre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Ressources et Accompagnement
Direction des Ressources Humaines
Bureau Relations Sociales

RAPPORT N°7

Territoire(s): Tous les territoires

CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 26 SEPTEMBRE 2022

MODALITÉS D'ORGANISATION DU VOTE ÉLECTRONIQUE POUR L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL DU 8 DÉCEMBRE 2022

Par délibération du 28 mars 2022, le Conseil départemental a approuvé le principe de mise en place du vote électronique pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial, aux commissions administratives paritaires et à la commission consultative paritaire du 8 décembre 2022, et a précisé que le vote électronique par internet ne constituait pas la modalité exclusive d'expression des suffrages.

En effet, les électeurs qui le souhaitent auront la possibilité de voter à l'urne le 8 décembre 2022. Le vote par correspondance sera également mis en œuvre.

Conformément aux dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, il nous appartient désormais de fixer concrètement les modalités d'organisation de ce vote électronique. Dans la mesure où plusieurs modalités d'expression des suffrages seront offertes aux électeurs, il convient de préciser les conditions dans lesquelles celles-ci seront mises en œuvre. Le comité technique sera consulté pour avis le 12 septembre 2022.

I. Modalités de fonctionnement du système de vote électronique par internet retenu, calendrier et déroulement des opérations électorales

Le système de vote électronique retenu est celui de la société Neovote, société par actions simplifiée immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 499 510 600, dont le siège est 25 Rue Lauriston 75116 Paris.

Le système de vote électronique mis en œuvre par Neovote pour les élections du 8 décembre 2022 respectera les modalités de fonctionnement suivantes :

- le site de vote à l'attention des électeurs sera accessible 7J/7 et 24h/24 entre la date et l'heure d'ouverture et la date et heure de clôture du vote, soit entre le 1^{er} décembre 2022 à 9h00 et le 7 décembre 2022 à 16h00, au moyen de tout

terminal usuel connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone) ;

- l'électeur se connectera au site de vote en saisissant un identifiant aléatoire personnel généré par le système de vote qui lui sera communiqué par courrier et une donnée personnelle à savoir les 7 derniers caractères de son IBAN connu par la collectivité ;
- via le site de vote, les électeurs accéderont aux informations relatives aux scrutins les concernant : listes électorales, listes de candidats, composition des bureaux de vote. Les logos et les professions de foi des organisations syndicales seront accessibles sur le site de vote ;
- avant d'exprimer son vote, l'électeur sera invité à retirer son mot de passe qu'il recevra selon son choix par email, par sms ou via un serveur vocal ;
- pour voter, l'électeur accèdera, pour chacun des scrutins le concernant, aux listes de candidats des organisations syndicales candidates, lesquelles apparaîtront simultanément à l'écran. Le vote blanc sera possible. L'électeur sera invité à exprimer son vote. Le vote apparaîtra clairement à l'écran avant validation et pourra être modifié avant validation. La validation de l'électeur par la saisie de son mot de passe rendra définitif le vote et interdira toute modification ou suppression du suffrage exprimé.
- une procédure de réassort, à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leur identifiant, sera mise en place. Elle permettra aux électeurs de recevoir sur leur messagerie professionnelle, leur identifiant personnel après authentification auprès de l'assistance téléphonique mise en place par Neovote ou via un formulaire de support en ligne ; l'authentification reposera sur des données personnelles définies dans le protocole.

Au regard de la note d'information du 27 mai 2022 de la direction générale des collectivités locales, le calendrier des opérations électorales est défini en fonction de la date de scrutin appréciée au premier jour du scrutin, soit le 1^{er} décembre 2022.

Étapes	Date et heure
Publicité des 5 listes électorales (identiques pour le vote électronique et le vote par correspondance)	Vendredi 30 septembre <i>(60 jours au moins avant la date fixée par le scrutin)</i>
Date limite de demande de radiation, d'inscription ou de modification sur les listes électorales	Mercredi 12 octobre <i>(50ème jour avant la date du scrutin)</i>
Date limite pour statuer sur les réclamations des listes électorales	Lundi 17 octobre <i>(L'autorité territoriale statue sur les réclamations dans les 3 jours ouvrés)</i>
Publicité des listes électorales rectifiées	Lundi 17 octobre
Date limite de dépôt des candidatures, logos et professions de foi	Jeudi 20 octobre <i>(6 semaines au moins avant la date du scrutin)</i>
Affichage des listes de candidats déposées	Samedi 22 octobre <i>(au plus tard le 2ème jour du dépôt)</i>

Formation des membres des bureaux de vote	Entre le 17 et le 20 octobre <i>(au plus tard 1 mois avant l'ouverture des scrutins)</i>
Vérification de l'éligibilité des candidats et information des délégués de listes concernés des inéligibilités éventuelles	Mercredi 26 octobre <i>(délai de 5 jours francs suivant la date de dépôt)</i>
Rectifications éventuelles des listes de candidats par les délégués de listes dans lesquelles l'inéligibilité de candidats a été constatée	Lundi 31 octobre <i>(dans les 3 jours francs de l'expiration du délai de vérification)</i>
Affichage au plus tard des listes de candidats rectifiées	Lundi 31 octobre <i>(immédiatement à l'issue des délais précédents)</i>
Publication des candidatures et des professions de foi sur le site de vote	Jeudi 10 novembre <i>(au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin)</i>
Envoi des courriers à l'attention des électeurs avec l'identifiant et notice d'information du vote électronique	Lundi 14 novembre au plus tard <i>(au moins 15 jours avant le 1er jour du scrutin)</i>
Date limite d'actualisation des listes électorales	Mercredi 30 novembre
Contrôle des données, test et scellement du système de vote	Mercredi 30 novembre à 14h30
Ouverture du scrutin	Jeudi 1 ^{er} décembre à 09h00 <i>(clôture du site de vote électronique le mercredi 7 décembre à 16h00)</i>
Clôture du scrutin	Jeudi 8 décembre à 15h00 (vote à l'urne)
Dépouillement des urnes, lecture et proclamation des résultats	Jeudi 8 décembre
Publication des résultats sur le site de vote	Jeudi 8 décembre
Transmission des PV aux organisations syndicales et à la Préfecture	Jeudi 8 décembre
Contestation sur la validité des opérations électorales devant le Président du bureau central de vote puis le cas échéant devant la juridiction administrative	Mercredi 14 décembre à minuit <i>(dans un délai de 5 jours francs suivant la proclamation des résultats)</i>

Dans le cadre qui précède, les modalités détaillées de fonctionnement du système de vote électronique et le déroulement des opérations électorales feront l'objet d'un protocole d'accord préélectoral, rédigé par la direction des ressources humaines en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans la collectivité.

II. Jours et heures d'ouverture et de clôture du scrutin

L'ouverture du scrutin est fixée au jeudi 1^{er} décembre à 9h00, date et heure à partir desquelles les électeurs pourront voter électroniquement. Le site de vote électronique sera fermé le mercredi 7 décembre à 16h00 afin de permettre l'édition des listes d'émargements électroniques avant l'ouverture du vote à l'urne le jeudi 8 décembre à 9h00.

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, l'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la

clôture du site de vote.

La clôture du scrutin est fixée au jeudi 8 décembre à 15h00 (fermeture du bureau de vote à l'urne).

III. Organisation des services chargés d'assurer la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique et modalités de l'expertise du système de vote

La société Neovote prendra en charge la conception, la gestion, la maintenance, le contrôle effectif du système de vote électronique.

Pendant toute la durée du scrutin, les membres des bureaux de vote électronique seront en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Une expertise sera réalisée par un expert indépendant afin de vérifier le respect, par le système de vote, des dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 et de la délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

L'expertise couvrira l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin ainsi que les étapes postérieures au vote. Elle couvrira également les mesures particulières prises pour la mise en place des postes dédiés.

Dans le cadre de ses missions, l'expert indépendant aura accès aux différents locaux où s'organisent les élections ainsi qu'aux locaux de la société Neovote.

Le rapport de l'expert sera transmis aux organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin. La Commission nationale de l'informatique et des libertés pourra en demander la communication.

IV. Composition de la cellule d'assistance technique

La cellule d'assistance technique mentionnée à l'article 8 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

La cellule sera composée :

- en tant que représentants de la collectivité, d'un représentant de la direction des ressources humaines et d'un représentant de la direction des services numériques ;
- d'un représentant de chaque organisation syndicale dépositaire d'une candidature ou plus ;
- d'un représentant de la société Neovote désigné par celle-ci.

V. Liste des bureaux de vote électronique et leur composition

Conformément à l'article 9 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation du personnel, soit :

- un bureau de vote électronique pour le comité social territorial ;
- trois bureaux de vote électronique pour les commissions administratives

- paritaires A, B et C ;
- un bureau de vote électronique pour la commission consultative paritaire.

En vertu de l'article 9 du décret 2014-793 du 9 juillet 2014, compte tenu de la coexistence de plusieurs modalités d'expression des suffrages pour un même scrutin, chaque bureau de vote électronique tient lieu de bureau de vote central.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président, choisi parmi les agents du pôle ressources et accompagnement ;
- d'un secrétaire, choisi parmi les agents du pôle ressources et accompagnement ;
- d'un délégué de liste choisi par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé :

- d'un président, choisi parmi les agents du pôle ressources et accompagnement;
- d'un secrétaire, choisi parmi les agents du pôle ressources et accompagnement;
- d'un délégué de liste choisi par chacune des organisations syndicales candidates aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est proposé qu'un délégué par liste.

De plus, afin de satisfaire aux exigences de l'article 12 du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, chaque bureau de vote électronique devra être représenté par au moins l'un de ses membres au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Dans chaque bureau de vote, en cas d'absence ou d'empêchement, le président sera remplacé par le secrétaire.

Il sera désigné pour chaque secrétaire et chaque délégué de liste un titulaire et un suppléant.

La composition nominative de chaque bureau de vote sera fixée par une délibération ultérieure.

VI. Répartition des clés de chiffrement

Conformément à l'article 12 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, les membres du bureau de vote centralisateur électronique détiendront les clés de chiffrement permettant le chiffrement et le déchiffrement du système de vote électronique.

Les clés de chiffrement seront attribuées dans les conditions suivantes :

- une clé pour le président ;
- une clé pour le secrétaire ;
- une clé par délégué de liste représentant chaque bureau de vote électronique regroupé au sein du bureau de vote électronique centralisateur.

Au moins trois clés de chiffrement seront éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique centralisateur.

Les clés seront remises à leurs titulaires lors de la réunion de scellement du système de vote, selon la procédure suivante :

- la liste des titulaires des clés de chiffrement sera enregistrée dans le système de vote ; le système confirmera le respect des conditions d'attribution fixées par le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 ;
- des clés USB, fournies et préparées par le prestataire, seront attribuées aux titulaires des clés de chiffrement, puis les coordonnées de transmission des mots de passe individuels attachés à chaque clé de chiffrement (email ou sms), choisies par les titulaires des clés, seront enregistrées ;
- le processus de génération des clés sera lancé : chaque clé de chiffrement, générée automatiquement par le système de vote, sera enregistrée dans la clé USB du titulaire concerné ; concomitamment, le mot de passe associé à la clé de chiffrement sera généré et transmis au titulaire via le canal enregistré ;
- après chaque enregistrement, la clé USB porteuse de la clé de chiffrement sera remise à son titulaire ;
- le titulaire conservera sous sa propre responsabilité la clé USB contenant sa clé de chiffrement ; il conservera également sous sa responsabilité le mot de passe attaché à celle-ci.

VII. Modalités de fonctionnement du centre d'appel

Afin d'aider les électeurs dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote, la société Neovote mettra en place une cellule d'accueil téléphonique.

Celle-ci sera accessible via un numéro vert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 entre la date de transmission des identifiants et le jour du dépouillement des urnes.

Elle prendra en charge :

- les demandes d'assistance relatives à la connexion ou à la navigation dans le site de vote ;
- les demandes de réassort.

VIII. Détermination des scrutins dans le cadre desquels les listes électorales ou, le cas échéant, les extraits des listes électorales sont établis en vue de leur affichage ainsi que les modalités de cet affichage

Une liste électorale sera établie pour chaque scrutin.

Les listes électorales seront affichées au sein de la collectivité, sur les panneaux réservés à cet effet, et publiées sur la page dédiée aux élections professionnelles dans l'intranet départemental.

Les lieux d'affichage seront choisis afin que l'ensemble du personnel ait accès à l'information.

IX. Modalités d'accès au vote pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail

Conformément à l'article 17 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014, le vote électronique peut s'effectuer à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées sur le lieu de travail pendant les heures de service ou à distance entre le 1^{er} décembre à 9 heures et le 7 décembre à 16 heures.

Pour l'ensemble des modalités ci-dessous, il est prévu que le vote soit réalisé dans le strict respect de l'anonymat, de la confidentialité et du secret du vote.

De plus, conformément à l'article 17-III du décret n°2014-793 du 9 juillet 2014, tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister par un électeur de son choix pour voter sur le poste dédié, dans le respect des principes rappelés ci-dessus.

L'administration désignera des « correspondants élections ». Leur rôle sera de renseigner les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail et tous ceux qui ont des questions relatives à la connexion au site de vote et aux modalités du vote électronique, dans le respect des principes rappelés ci-dessus.

Par principe, les relais hygiène et sécurité seront désignés « correspondants élections ». L'exercice d'une activité syndicale officielle et/ou identifiable par l'administration est incompatible avec la qualité de « correspondant élections ». Ainsi, les agents titulaires de mandats au sein des instances représentatives du personnel ou identifiés comme représentant syndical (agents bénéficiant de décharges d'activités de service, d'autorisations d'absences syndicales ou de congés de formations syndicales) ne pourront pas être désignés « correspondant élections ». S'il ne peut être recouru au relais hygiène et sécurité, ou en son absence, l'autorité hiérarchique, ou l'autorité fonctionnelle pour les collègues, désignera un « correspondant élections » parmi les agents de sa structure.

L'administration diffusera une information spécifique sur les modalités d'accès au vote électronique à l'attention des électeurs ne disposant pas d'un poste informatique sur leur lieu de travail.

L'administration établira et publiera dans la rubrique dédiée aux élections professionnelles de l'intranet départemental la liste des lieux de vote équipés d'un poste informatique dédié ainsi que l'identité du « correspondant élections » désigné pour chaque lieu de vote. La mise à disposition du matériel informatique et du « correspondant élections » sera valable pour toute la période d'ouverture du site de vote électronique, soit entre le 1^{er} décembre à 9h00 et le 7 décembre à 16h00.

❖ **Personnels du siège :**

Un poste informatique sera mis à disposition dans les locaux du bureau relations sociales de la direction des ressources humaines.

Un « correspondant élections » sera désigné au sein du bureau relations sociales pour renseigner les agents sur le vote électronique pendant toute la durée du scrutin.

❖ **Assistants familiaux et agents d'entretien des maisons du département solidarité (MDS) :**

Au sein de chaque MDS, un poste informatique dédié aux élections sera mis à disposition des assistants familiaux et des agents d'entretien.

Un « correspondant élections » sera désigné au sein de chaque MDS afin de renseigner les agents sur le vote électronique pendant toute la durée du scrutin.

❖ **Agents des collègues :**

Les agents des collèges pourront voter électroniquement à partir du poste informatique mis à leur disposition dans le collège par le Département.

Un « correspondant élections » sera désigné au sein de chaque collège, parmi les agents départementaux, pour renseigner les agents des collèges sur le vote électronique pendant toute la durée du scrutin.

❖ **Agents d'exploitation des routes :**

Les agents d'exploitation des routes pourront voter électroniquement à partir du poste informatique mis à leur disposition dans le centre d'entretien routier (CER) par le Département.

Un poste dédié aux élections sera par ailleurs mis à disposition au sein de chaque maison du département aménagement et développement territorial (MDADT).

Un « correspondant élections » sera désigné au sein de chaque MDADT pour renseigner les agents sur le vote électronique pendant toute la durée du scrutin.

X. Mise en œuvre du vote à l'urne et du vote par correspondance

Les agents ne souhaitant pas voter de manière électronique dans le cadre des prochaines élections professionnelles, pourront voter à l'urne le 8 décembre 2022.

Seront ainsi mis en place à la salle des fêtes du siège du Conseil départemental, le 8 décembre de 9h00 à 15h00 :

- 1 bureau de vote pour le comité social territorial ;
- 3 bureaux de vote pour les commissions administratives paritaires, à raison d'un bureau de vote pour chacune des catégories A, B et C.
- 1 bureau de vote pour la commission consultative paritaire.

En outre, conformément à ce qui est prévu par les articles 16 du décret 89-229 du 17 avril 1982, 15 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 et 43 du décret 2021-571 du 10 mai 2021, l'autorité territoriale établira une liste des agents admis à voter par correspondance sur la base des critères suivants :

- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions au siège d'un bureau de vote ;
- Ceux qui bénéficient d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale ;
- Ceux qui bénéficient d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, de l'un des congés accordés au titre de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, d'une autorisation spéciale d'absence accordée au titre de l'article 59 de la même loi ou d'une décharge de service au titre de l'activité syndicale ;
- Ceux qui, exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, ne travaillent pas le jour du scrutin ;
- Ceux qui sont empêchés, en raison des nécessités du service, de se rendre au bureau de vote le jour du scrutin.

Les agents ayant leur résidence administrative à Arras, aux adresses ci-dessous, sont considérés comme exerçant leurs fonctions au siège du bureau de vote et pouvant donc voter à l'urne le 8 décembre :

- rue de la Paix,
- rue et Impasse Ferdinand Buisson,
- rue d'Amiens,

- rue des carabiniers d'Artois,
- place Jean Moulin.

La liste des agents admis à voter par correspondance sera mise à disposition des agents par voie d'affichage et de publication sur l'intranet le mardi 1^{er} novembre au plus tard.

Les agents qui figurent sur cette liste seront avisés, le mardi 1^{er} novembre au plus tard, de leur inscription par l'autorité territoriale et de l'impossibilité pour eux de voter directement à l'urne le jour du scrutin. Un courrier d'information leur sera envoyé à leur domicile.

La liste des agents admis à voter par correspondance pourra être rectifiée jusqu'au dimanche 6 novembre 2022 au plus tard. Il reviendra aux agents inscrits sur la liste de faire connaître à l'administration leur souhait de voter à l'urne. Ils seront alors supprimés de la liste des agents admis à voter par correspondance et ne recevront pas le matériel. Tout agent inscrit sur la liste définitive des agents admis à voter par correspondance ne sera pas admis à voter à l'urne le 8 décembre 2022.

Considérant l'ensemble des éléments exposés ci-dessus, il convient de statuer sur cette affaire, et, le cas échéant :

- Prendre acte que le vote électronique par internet constitue l'une des modalités d'expression des suffrages pour l'élection des représentants du personnel du 8 décembre 2022 au sein de la collectivité ;
- d'approuver l'engagement des dépenses nécessaires, notamment celles relatives à la réalisation de l'expertise, dans la limite des montants inscrits au budget ;
- de m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, tout acte relatif à l'objet du présent rapport.

La 6^{ème} Commission - Finances et Service Public Départemental a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 05/09/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY